

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

**AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE D'INTERHOUBLON**

L'accord interprofessionnel du 22 décembre 2023 conclu dans le cadre de l'organisation interprofessionnelle INTERHOUBLON et relatif au houblon pour la campagne 2023-2024 est étendu par arrêté interministériel du 27 mai 2024 et publié au Journal officiel de la République française le 7 juin 2024 (AGRT2408082A).



ACCORD INTERPROFESSIONNEL

portant sur les cotisations relatives à la réalisation et au financement d'actions collectives d'InterHoublon pour la campagne 2023/2024
allant du 01/07/23 au 30/06/24

Entre :

Les organisations professionnelles membres d'INTERHOUBLON

Il a été exposé ce qui suit :

INTERHOUBLON est l'organisation interprofessionnelle reconnue par arrêté du en application de l'article en qualité d'organisation interprofessionnelle sur le territoire national a son objet est défini à l'article 5 de ses statuts.

Le présent accord interprofessionnel a pour objet d'instaurer les cotisations interprofessionnelles visant à financer certaines missions d'INTERHOUBLON précisées ci-après.

Vu l'arrêté L. 632-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles au sens de l'article 157 du règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 dans le secteur du houblon (ci-après, « règlement n°1308/2013 portant OCM »).

Vu le décret n°2015-226 du 26 février 2015 relatif aux modalités d'extension des accords conclus par les organisations interprofessionnelles agricoles

Vu les articles 164 et 165 du règlement n°1308/2013 portant OCM,

Vu les articles L. 632-4 et L. 632-6 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté de reconnaissance d'InterHoublon du 10 février 2020 ;

Vu la décision du Conseil d'administration en date du 28/06/2022, adoptée à l'unanimité, portant approbation de l'accord interprofessionnel ci-après, il a été décidé de soumettre à l'extension le texte de l'accord suivant aux autorités compétentes pour une durée d'un (1) an.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de l'accord interprofessionnel

Le présent accord définit les modalités de financement des actions menées par INTERHOUBLON précisées ci-dessous.

Article 2 : Définitions

Dans le cadre du présent accord, on entend par :

- **brasseur** : Personne physique ou morale procédant à la mise à la consommation de bières sur le territoire métropolitain français, qu'elle en soit ou non à l'origine de la fabrication.
 - **metteur en marché** : Personne physique ou morale présente sur le territoire métropolitain procédant à la vente de houblon certifié.
 - **mise à la consommation** : Fait pour une personne physique ou morale, de mettre des bières « en libre circulation sur le marché », conformément à la définition retenue par le glossaire des termes douaniers internationaux de l'Organisation Mondiale des Douanes.
 - **houblon** : Produit agricole tel qu'entendu par l'annexe I, Partie VI du règlement n°1308/2013 portant OCM.
 - **planteur/houblonnier** : Personne physique ou morale produisant du houblon sur le territoire français métropolitain.

Article 3 : Champ d'application

Le présent accord s'applique à :

- la production sur le territoire métropolitain français de houblon français certifié;
 - la vente depuis le territoire métropolitain français de [houblon certifié] (et importé avec un certificat équivalent) ;
 - la mise à la consommation de la bière sur le territoire métropolitain français , quelle que soit l'origine de la production et des ingrédients nécessaires à sa fabrication.

Article 4 : Affectation de la cotisation

Le produit de la cotisation objet du présent accord est affecté au financement des actions menées par INTERHOUBLON ayant pour objet la défense des intérêts de la filière en général et ayant pour objet notamment :

- d'améliorer la connaissance de la production et des marchés ;
 - de mettre en place des règles de production plus strictes que les dispositions édictées par la réglementation de l'Union ou les réglementations nationales ;
 - d'élaborer des contrats types compatibles avec la réglementation européenne ;
 - de mener des actions de promotion et mise en valeur de la production ;
 - d'assurer des actions en matière de sécurité sanitaire des aliments et de protection de l'environnement.

Article 5 : Redevables

La cotisation est supportée par les opérateurs dont les activités sont représentées au sein d'INTERHOUBLON. Ces derniers sont tenus de déclarer les données nécessaires au calcul de la cotisation d'INTERHOUBLON.

Au niveau de la production, la cotisation est supportée par les planteurs de houblon français certifié sur le territoire métropolitain français.

Au niveau du négoce, la cotisation est supportée par les metteurs en marché procédant à la vente de houblon français certifié sur le territoire métropolitain français.

Au niveau des brasseurs, la cotisation est supportée par les opérateurs procédant à la mise à la consommation des bières sur le territoire métropolitain français.

Article 6 : Prélèvement de la cotisation et collecteurs

Les cotisations sont prélevées :

- au niveau de la production, directement auprès des planteurs de houblon français certifié ;
- au niveau du négoce, auprès du metteur en marché vendant du houblon certifié ;
- au niveau des brasseurs, auprès du brasseur, mettant la bière à la consommation sur le territoire métropolitain français.

Ce faisant les collecteurs agissent comme collecteurs pour compte de tiers sur habilitation d'INTERHOUBLON.

Article 7 : Assiette et taux de la cotisation

Cette cotisation est assise sur :

Pour les planteurs, le taux de la cotisation est de 0,04 € hors taxes par kg de houblon produit et certifié sur le territoire métropolitain français. En dessous de 375 kg de houblon produit et certifié sur le territoire métropolitain français, les planteurs devront s'acquitter d'une cotisation forfaitaire de 15,00€ hors taxes.

Pour les metteurs en marché, le taux de la cotisation est de 0,04 € hors taxes par kg vendu de houblon certifié sur le territoire métropolitain français. En dessous de 375 kg de houblon vendu certifié depuis le territoire métropolitain français, les metteurs en marché, devront s'acquitter d'une cotisation forfaitaire de 15,00€ hors taxes.

Pour les brasseurs, le taux de la cotisation est de 0,015 € hors taxes par hl de bière mise à la consommation sur le territoire métropolitain français. Pour les brasseurs procédant à la mise à la consommation de bières importées, il bénéficient d'un taux de la cotisation réduit de 0,01 € hors taxes par hl de bière importées mise à la consommation sur le territoire métropolitain français. En dessous d'un volume de bières mise à la consommation inférieur à 1 000 hl sur le territoire métropolitain français, les brasseurs, devront s'acquitter d'une cotisation forfaitaire de 15,00€ hors taxes.

Le poids ou volume net s'entend du produit sans son emballage, le cas échéant.

Article 8 : Déclaration et versement de la cotisation à l'interprofession

Les planteurs de houblon sont tenus de verser à INTERHOUBLON en février de chaque année, dans un cadre confidentiel vis-à-vis de leurs concurrents, le montant des cotisations correspondant aux quantités de houblon produit et certifié sur le territoire métropolitain français. Le montant fait l'objet d'un appel à cotisation suite à la déclaration qui est en faite auprès d'INTERHOUBLON.

Les metteurs en marché de houblon sont tenus de déclarer à INTERHOUBLON en juin de chaque année, dans un cadre confidentiel vis-à-vis de leurs concurrents, les quantités de houblon certifié vendues durant la période

allant de juillet de l'année N-1 à juin de l'année N. Le montant fait l'objet d'un appel à cotisation suite à la déclaration qui est en faite auprès d'INTERHOUBLON.

Les brasseurs sont tenus de verser à INTERHOUBLON en février de chaque année, dans un cadre confidentiel vis-à-vis de leurs concurrents, le montant des cotisations correspondant aux volumes de bière mise à la consommation sur le territoire métropolitain français. Le montant fait l'objet d'un appel à cotisation suite à la déclaration qui est en faite auprès d'INTERHOUBLON.

Les cotisations collectées par les collecteurs doivent être enregistrées comptablement en compte de tiers (46 Débiteurs divers) et non en compte de produit d'exploitation. Elles ne sont pas la propriété du collecteur et ne constituent ni une charge, ni un produit pour lui ni une créance chirographaire.

Article 9 : Durée

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an (1) an par décision unanime du Conseil d'administration du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024.

Il prendra effet à compter du 22/12/2023.

Article 10 : Contrôle

INTERHOUBLON et ses agents habilités spécialement à cet effet peuvent demander à tout opérateur les renseignements et justificatifs complémentaires ou effectuer sur place les vérifications nécessaires à l'appréhension des sommes dues. L'interprofession pourra comparer les montants déclarés par les différents contributeurs avec les informations fournies par les services de l'Etat : FranceAgriMer et les Douanes.

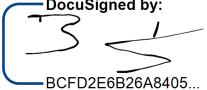
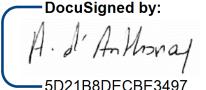
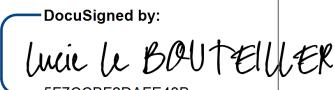
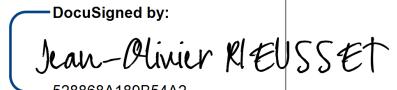
Article 11 : Compensation des coûts induits

Conformément à l'article L. 632-6 du code rural et de la pêche maritime, et sans préjudice des articles 700 du code de procédure civile, INTERHOUBLON pourra exiger des redevables la compensation des coûts induits par l'absence de déclaration le cas échéant ou le retard de paiement des cotisations.

Ces coûts induits couvrent les frais réels engagés par INTERHOUBLON en vue de l'obtention de leurs déclarations et/ou du recouvrement de leurs cotisations.

Les actions en recouvrement sont diligentées conformément à la procédure prévue par les articles D. 632-7 et D. 632-8 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Paris le 22/12/2023

POUR LE COLLÈGE PRODUCTION	POUR LE COLLÈGE NÉGOCEANT	POUR LE COLLÈGE TRANSFORMATION
Bernard INGWILLER  BCFD2E6B26A8405...	Philippe MARTIN  A3F36020D1244E7...	Agnès d'ANTHONAY  5D21B8DECBE3497...
Franck SANDER  F23603AEE8684DE...	Lucie Le BOUTEILLER  5F7CCBF2DAFE43B...	Gabriel CHARRIN  D10ABA27BEC641D...
Matthieu COSSON  621834B6B94F431...	Paul PRUVOST  5AC483E806EC4B0...	Jean-Olivier RIEUSSET  528868A189B54A2...